



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 05 mai 2021

## **ARRÊTÉ N° 2021 - 860 /SG/DCL**

**mettant en demeure la société de Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR)  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020,  
pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port,  
au lieu-dit « Les Buttes du Port ».**

### **LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 Autorisant la société Teralta Granulat Béton Réunion (TGBR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Le Port au lieu-dit « Les Buttes du Port » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2021, référencé SPREI/UM3S/LC/71-0694/2021-0393, dont copie a été transmise le 2 mars 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 18 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 3 février 2021, que

- l'exploitant ne procède pas à la vérification du taux d'acrylamide, qui doit être inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide, dans les boues de lavage admises sur son site ;
- l'exploitant ne tient pas à jour de registre d'admission des déchets permettant d'assurer leur identification et leur traçabilité depuis leur production jusqu'à leur mise en œuvre finale ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le reprofilage des talus dans le cadre des travaux de remise en état conformément au profil proposé dans son DAEU et retenu dans les prescriptions de son arrêté d'autorisation en ne créant pas de risberme à mi-hauteur des ouvrages.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 5.2.3, 8.4.2 et 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 18 mars 2021, ne sont pas de nature à répondre à l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle réalisé susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la qualité des eaux et des sols, et la sécurité et la santé publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Objet**

La société Teralta Granulats Béton Réunion (TGBR), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Amiral Bouvet, 97829 Le Port, est mise en demeure, pour son installation située au lieu-dit « Les Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article n°2 : Prescriptions**

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal d'un mois de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-639/SG/DRECV du 21 avril 2020 : « *Les talus (à l'ouest, au nord et à l'est de l'installation) sont réalisés conformément aux profils donnés en annexe 4. Les talus présentent des pentes de 33° (1,5H/1V) entrecoupés par une risberme à mi-hauteur. Sur un plan, l'exploitant repère et affiche les caractéristiques des talus et informe le personnel chargé de l'extraction du type de profil à respecter en fonction du lieu de travail.*

*En cas de demande de modification des profils des talus par le gestionnaire du Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), ceux-ci pourront être revus après production d'une étude géotechnique justifiant de la stabilité des nouveaux aménagements.. ».*

### **Article n°3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

### **Article n°8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine PAM